

restrictivement, de manière à ne jamais dépasser ce que la loi appelle une *pure administration*.

Toutefois, il y a des actes pour lesquels la loi semble donner au mineur émancipé des pouvoirs plus étendus qu'au tuteur. Le tuteur ne peut intenter une action immobilière ni provoquer un partage qu'avec l'autorisation du conseil de famille (art. 464, 465) ; le mineur émancipé n'a pas besoin de cette autorisation ; il suffit qu'il soit assisté de son curateur (art. 482, 840). Même différence pour l'acceptation d'une donation (art. 463 et 935). Ces différences s'expliquent par l'intervention du curateur, il remplace l'autorisation du conseil de famille. Il ne faudrait pas en induire que le mineur émancipé a un pouvoir plus étendu que le tuteur ; nous venons de prouver que la loi limite, au contraire, et circonscrit le pouvoir d'administration du mineur émancipé.

Il y a un autre administrateur auquel on pourrait comparer le mineur émancipé, c'est la femme séparée de biens. A certains égards, il y a une plus grande analogie entre le mineur et la femme séparée, qu'entre le mineur et le tuteur. Celui-ci administre le patrimoine d'autrui, tandis que les autres gèrent leur propre patrimoine. Aussi la loi donne-t-elle à la femme séparée de biens un droit qu'elle ne reconnaît pas au tuteur, celui de disposer de son mobilier (art. 1449). Comme le mineur est dans la même position que la femme séparée, on pourrait être tenté d'argumenter par voie d'analogie d'un cas à un autre. Nous repoussons ce principe d'interprétation. Il y a une différence radicale entre le mineur émancipé et la femme séparée de biens. L'un est un incapable ; l'autre, à titre de femme mariée, est aussi placée parmi les incapables, mais la séparation de biens l'affranchit précisément de cette incapacité, pour les actes d'administration. C'est en ce sens que le code dit : la femme a la *libre* administration ; tandis que, pour le mineur émancipé, il se sert d'un terme restrictif, en ne lui permettant que les actes de *pure* administration et en l'assujettissant à l'assistance d'un curateur.

Nous aboutissons à cette conclusion que la capacité du mineur émancipé est une des plus restreintes. Quoiqu'il

gère son propre patrimoine, il ne peut faire que des actes de *pure* administration. On doit le comparer au tuteur plutôt qu'à la femme séparée de biens. Encore ne faut-il pas argumenter de la tutelle pour étendre ses pouvoirs ; l'interprétation doit toujours être restrictive.

§ 1^{er}. *Des actes que le mineur émancipé peut faire seul.*

214. Nous avons reconnu au tuteur le droit de faire toute espèce d'actes conservatoires (1). Le principe reçoit son application au mineur émancipé, puisque c'est le droit commun pour tout incapable. Toutefois le pouvoir du mineur émancipé n'est pas aussi étendu que celui du tuteur. A notre avis, le tuteur peut faire toutes les réparations, sans distinguer si elles entament les capitaux du mineur ou si elles se font avec ses revenus. Il n'en est pas de même du mineur. En effet, l'article 482 lui défend de recevoir un capital mobilier et il veut que le tuteur en surveille l'emploi. L'esprit de la loi est donc que le mineur ne dispose que de ses revenus. Si les revenus suffisent pour faire les réparations, il pourra les faire. Mais s'il doit y employer ses capitaux, il faut qu'il soit assisté de son curateur ; car prendre sur son capital pour faire des réparations, c'est faire emploi des capitaux, et le mineur ne le peut sans l'assistance de son curateur (2). Cela est aussi fondé en raison : les réparations sont un acte de conservation, si elles sont nécessaires ; si elles ne le sont pas, le mineur pourrait se ruiner par de folles constructions. L'assistance du curateur sera un frein et un guide.

215. L'article 481 porte que le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans. Il en est de même du tuteur. On doit donc appliquer aux baux faits par le mineur émancipé ce que nous avons dit des baux passés par le tuteur (3). Il y a cependant quelque difficulté sur deux points. L'article 481 ne dit rien de l'époque à laquelle les baux doivent être renouvelés. En

(1) Voyez, plus haut, p. 49-51, nos 43 et 44.

(2) Demolombe, t. VIII, p. 225, n° 294.

(3) Voyez, plus haut, p. 52-56, nos 45-49.

faut-il conclure que le mineur n'est pas assujéti aux restrictions que la loi impose, à cet égard, au tuteur? Ce serait donner au mineur un pouvoir plus étendu qu'au tuteur, ce qui est inadmissible. Nous avons d'ailleurs un texte. L'article 1718 porte que les articles 1429 et 1430 sont applicables aux baux des biens des mineurs; et l'après l'article 1430, le mari ne peut renouveler les baux les biens de sa femme plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans s'il s'agit de maisons. On objecte que l'article 1718 n'est applicable qu'aux biens des mineurs sous tutelle, mais c'est introduire dans la loi une distinction que ses termes et son esprit repoussent. A vrai dire, la restriction concernant l'époque du renouvellement des baux faits par les administrateurs est une conséquence du principe qui leur défend de passer des baux pour un temps qui excède neuf ans. En effet, s'ils pouvaient renouveler de suite les baux, ils feraient indirectement des baux qui excèdent neuf ans; or, ils ne peuvent faire indirectement ce qu'il leur est défendu de faire directement. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

Il y a une autre question qui est plus douteuse. Nous avons enseigné que le tuteur peut toucher par anticipation les loyers et fermages dus à son pupille. On demande si le mineur émancipé pourrait stipuler une clause pareille. Les auteurs et la jurisprudence s'accordent à lui refuser ce pouvoir (2). Il y a un motif de douter, c'est que les loyers et fermages sont des revenus; or, le mineur peut recevoir ses revenus. Recevoir un revenu par anticipation est un acte d'administration qui peut être très-profitable au mineur, pourvu qu'il fasse un bon emploi des deniers. Mais ici est le danger, et le motif de décider. La loi donne au mineur le droit de toucher ses revenus, parce qu'il en a besoin pour payer ses dépenses. Cela suppose qu'il reçoit ses loyers et fermages au fur et à mesure de

(1) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 803.

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Minorité*, n° 802. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 547, note 1.

ses besoins. S'il reçoit, la première année du bail, le montant de tous les loyers qui écherront, n'est-il pas à craindre qu'il les dissipe? Et n'est-ce pas dans cette prévision que le législateur lui défend de toucher ses capitaux sans être assisté de son curateur? L'esprit de la loi est évident, et comme elle doit être interprétée restrictivement, il faut décider que le mineur peut bien recevoir les loyers et fermages à leur échéance, mais qu'il ne peut pas les toucher anticipativement : c'est les capitaliser que de les recevoir en une fois, donc il lui faut l'assistance du curateur.

216. Ce que nous avons dit, au titre de la Tutelle, du paiement des dettes et du recouvrement des créances (1), s'applique au mineur émancipé. Il peut et doit payer ses dettes, mais il ne peut faire aucun aveu, aucune transaction, ni directe ni indirecte, car il n'a pas le pouvoir de disposer; sa capacité est limitée aux actes de pure administration. Nous reviendrons sur ce principe au titre des *Obligations* (2). Le mineur peut aussi recouvrer ce qui lui est dû, avec la restriction que nous avons déjà mentionnée; le mineur émancipé ne peut recevoir un capital sans être assisté de son curateur.

L'article 481 dit que le mineur recevra ses revenus et en donnera décharge. Donner décharge, c'est reconnaître que l'on a reçu un paiement et que par suite le débiteur est libéré. La décharge n'est donc rien qu'une quittance. Puisque le débiteur a le droit de payer au mineur, il va sans dire que celui-ci a le droit, disons mieux, l'obligation de donner quittance. Pourquoi donc la loi, après avoir dit que le mineur peut recevoir ses revenus, ajoute-t-elle qu'il en peut donner décharge? C'est que dans la pratique on distingue l'écrit qui constate un fait juridique de ce fait, comme s'il fallait une double capacité, l'une pour recevoir et l'autre pour constater le paiement. La distinction est contraire aux principes les plus élémentaires. Celui qui a qualité pour recevoir a par cela même qualité pour dresser une quittance (3). Il est inutile d'ajouter que le mineur

(1) Voyez, plus haut, p. 57 et 61, n° 50 et 54.

(2) Voyez aussi, plus loin, n° 235, ce que nous disons des transactions.

(3) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire*, t. I^{er}, p. 494.

ne peut décharger le débiteur que dans les limites du paiement qu'il a reçu. Si la décharge dépassait le paiement, elle constituerait une remise pour l'excédant, c'est-à-dire un acte à titre gratuit; or, le mineur ne peut pas donner.

217. Le mineur émancipé peut-il faire emploi de ses revenus comme il l'entend? Ici il y a une différence radicale entre le mineur et le tuteur. Le tuteur administre le patrimoine d'autrui, il ne peut faire que des dépenses nécessaires ou utiles, et il doit placer l'excédant des revenus sur les dépenses; tandis que le mineur est propriétaire, il dispose donc de ses revenus comme il l'entend. De là suit qu'il peut en faire tel emploi qu'il juge convenable. On demande s'il peut acheter des immeubles? La même question se présente pour le tuteur. Nous l'avons décidée affirmativement (1), avec cette restriction que le tuteur ne peut pas acheter des immeubles à crédit. Le mineur émancipé aussi peut acheter des immeubles. Quand c'est avec ses revenus qu'il achète, c'est un placement qu'il fait, et les lois mêmes recommandent cet emploi au tuteur (2). Ces achats peuvent-ils être réduits? L'affirmative a été jugée (3), à tort, croyons-nous. L'article 484, comme nous le dirons plus loin, ne s'applique qu'aux dépenses, aux dettes que le mineur contracte. En achetant des immeubles avec ses revenus, il ne fait pas de dépense, il fait un emploi utile de ses deniers. Il en serait autrement s'il achetait à crédit. Un achat pareil implique un emprunt, et l'article 483 déclare, en termes énergiques, que le mineur émancipé ne peut faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal. Il y a des arrêts en ce sens (4).

Il faut ajouter une autre restriction pour le mineur émancipé : c'est qu'il ne peut acheter des immeubles avec ses capitaux, sans l'assistance de son curateur; la loi dit en

(1) Voyez, plus haut, p. 69, n° 60.

(2) Loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, article 57.

(3) Dijon, 9 juillet 1828 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 809), confirmé par arrêt du 15 décembre 1832 (Dalloz, *ibid.*).

(4) Toulouse. 14 décembre 1809 et Rouen, 24 juin 1819 (Dalloz, au mot *Minorité*, nos 809, 1° et 810).

termes généraux que le curateur doit surveiller l'emploi des capitaux reçus. La capacité du mineur est moins étendue, en ce cas, que celle du tuteur, et cela se conçoit. Il peut être plus avantageux pour le mineur de ne pas employer ses capitaux en achat d'immeubles; or, il n'a pas l'expérience nécessaire pour juger quel est le meilleur usage qu'il doit faire de ses deniers. S'il faisait un achat sans l'assistance du curateur, il y aurait lieu à rescision pour cause de lésion, par application de l'article 1305. On pourrait objecter qu'il y a contradiction à permettre au mineur d'acheter des immeubles avec ses revenus, et à lui défendre d'en acheter avec ses capitaux. Mais la différence est grande. Le mineur a le droit de disposer de ses revenus, et certes le meilleur usage qu'il en puisse faire, c'est de les placer en immeubles; tandis qu'il n'a pas le droit de disposer de ses capitaux (1).

218. Le mineur émancipé peut-il aliéner ses effets mobiliers? Il y a une grande incertitude sur cette question dans la doctrine et dans la jurisprudence; chaque auteur a son système. Cela prouve que les textes laissent quelque doute. La plupart des auteurs distinguent entre les meubles corporels et les meubles incorporels. Quant aux meubles corporels, les uns permettent au mineur de vendre seul, les autres exigent l'assistance du curateur. Nous écartons d'abord cette dernière opinion parce qu'elle n'a aucun appui dans les textes. L'assistance du curateur n'est requise que dans les cas déterminés par la loi; or, aucun article du code ne prescrit l'assistance du curateur pour la vente des effets mobiliers : cela décide la question. Faut-il donc admettre que le mineur peut vendre seul? En théorie, cela est inadmissible; car vendre est un acte de disposition, et le code dit et répète que le mineur émancipé ne peut faire que des actes de *pure administration* (art. 481, 484). Toutefois, il y a un motif de douter. L'article 484 dit que le mineur ne peut vendre ses *immeu-*

(1) Demolombe, t. VIII, p. 224, n° 293. En sens contraire, Aubry et Rau, qui permettent au mineur d'acheter des immeubles, même à crédit (t. 1^{er}, p. 549 et note 7). Troplong dit que le mineur ne peut pas acheter d'immeubles (*De la vente*, t. 1^{er}, n° 167).

bles sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé; d'où l'on peut conclure, *a contrario*, que le mineur émancipé peut vendre ses meubles. A l'appui de cette interprétation, l'on cite l'article 1449, qui donne à la femme séparée de biens le droit d'aliéner son mobilier et d'en disposer; or, le mineur est, comme la femme mariée, propriétaire, et il a, comme elle, un pouvoir d'administration. Enfin, on dit que cette doctrine est en harmonie avec le principe ou, si l'on veut, le préjugé traditionnel du droit français, qui professe presque du dédain pour les choses mobilières : *vilis mobilitium possessio* (1).

Nous repoussons cette opinion parce qu'elle est en opposition avec le système du code sur le pouvoir ou la capacité du mineur émancipé. Le mineur ne peut faire que des actes de pure administration, et même, quant à ces actes, sa capacité est limitée; il ne peut recevoir un capital, quelque modique qu'il soit, sans l'assistance de son curateur. Ainsi il ne pourrait, sans être assisté de son curateur, toucher une créance de cent francs; et on lui permettrait de vendre seul un riche mobilier de vingt ou trente mille francs! Pourquoi la loi exige-t-elle l'assistance du curateur pour que le mineur puisse recevoir un capital? C'est pour empêcher le mineur de le dissiper. Y a-t-il moins de danger quand le mineur vend son mobilier? Enfin, il y a une objection qui nous paraît décisive, au moins dans l'opinion que nous avons enseignée sur le pouvoir du tuteur. Celui-ci n'a pas, à notre avis, le pouvoir d'aliéner (2). Or, le mineur a une capacité moins étendue que le tuteur. Cela décide la question, mais cela ne résout pas toute difficulté. Si le mineur ne peut pas vendre seul, sous quelle condition pourra-t-il vendre? L'article 484 porte que le mineur émancipé ne peut faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. Au chapitre de la *Tutelle*, la loi ordonne au tuteur de vendre tous les meubles du mineur autres que ceux que le conseil de famille

(1) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 548 et note 3. Comparez Demolombe, t. VIII, nos 277, 278.

(2) Voyez, plus haut, p. 45, nos 40 et 41.

l'autorise à conserver en nature, et il détermine les formes dans lesquelles la vente doit se faire. Faut-il appliquer cette disposition au mineur émancipé (1)? Il est certain qu'il ne peut pas être tenu à vendre ses meubles, puisqu'il a sa maison et son ménage. Quant aux formes, elles sont inapplicables, car elles supposent l'intervention du subrogé tuteur. L'article 452 étant écarté, il ne reste que l'article 457, qui règle les conditions et les formes dans lesquelles doit se faire la vente des immeubles appartenant aux mineurs. Cela n'est pas sans inconvénient, nous le savons. Ira-t-on demander l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal pour une vente de récoltes? Nous aboutissons à constater une lacune dans le code. Voilà pourquoi c'est la solution la plus pratique qui l'a emporté, celle qui permet au mineur d'aliéner son mobilier. Mais cette solution aussi n'est pas sans inconvénient. Elle permet au mineur de se ruiner. Dira-t-on que s'il est lésé, il pourra agir en rescision? Cela a été jugé (2), mais cela est contraire aux principes qui régissent l'action en rescision. Si l'on admet que le mineur peut aliéner, il en faut conclure avec l'article 481 qu'il ne sera restituable que dans les cas où le majeur le serait.

Quant aux meubles incorporels, il existe une loi spéciale, celle du 24 mars 1806 concernant les rentes sur l'Etat. Elle décide que le mineur émancipé peut vendre au cours public, avec l'assistance de son curateur, une inscription unique de cinquante francs en rente cinq pour cent; si les inscriptions dépassent ce chiffre, il ne peut les vendre qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Le décret du 25 septembre 1813 a étendu cette disposition aux actions de la Banque de France. Lorsqu'on met ces lois en regard de la doctrine généralement suivie pour les meubles corporels, on voit qu'il y a une incohérence singulière dans notre législation, telle qu'on l'interprète. Le mineur ne

(1) C'est l'opinion de Demante, lequel, d'après son habitude, fait la loi. Il permet au mineur de vendre ses récoltes; il applique l'article 452 à la vente d'une universalité de meubles ou de meubles précieux; dans tous les autres cas, la vente pourrait passer pour un acte de pure administration (*Cour. analytique*, t. II, p. 317, n° 249 bis III).

(2) Toulouse, 19 mai 1818 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 806).